Cahier de doléances des épiciers-ciriers-chandeliers de Troyes (Aube)

Cahier succinct des plaintes, doléances et remontrances de la communauté des épiciers-ciriers-chandeliers de la ville de Troyes, présenté à rassemblée du Tiers état convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 12 du mois de mars 1789.

Se plaint ladite communauté de ce que des commissionnaires, colporteurs et rouliers vendent des marchandises concernant leur état au mépris de l'édit [1] 1777, qui ne donne qu'aux seuls épiciers le droit d'en vendre. Les rouliers surtout, entre autres, profitant abusivement de la permission que leur donne le juge de police, dont il trompent la religion par de faux exposés, soit, disent-ils, qu'ils ont un cheval de malade à l'écurie ou que l'argent leur manque pour continuer leur route, la permission leur est accordée au préjudice de ladite communauté, dont les membres ont payé pour être reçus dans ledit état et paient annuellement l'industrie au Roi. Le passage de ces voituriers, qui n'arrive que trop fréquemment, empêche les épiciers de se pourvoir aussi abondamment de tout [2] qui concerne leur état ; et il leur reste, par surcroît de douleur, de payer des droits et de fournir aux subsides, tandis que d'autres ont le bénéfice qu'ils devraient avoir.

C'est pourquoi ils demandent qu'à l'imitation de la Hollande, il soit défendu dans tout le royaume à tous commissionnaires, colporteurs et rouliers de faire un commerce illégitime.

Se plaignent encore les épiciers que les marchandises qui leur arrivent par mer se trouvent quelquefois avariées. Les procès-verbaux qui en sont dressés leur sont comptés 60 à 80 francs dans les bureaux de l'amirauté, même sur des objets qui ne montent pas au niveau de ce que coûte le procès-verbal, ce qui met la plupart des marchands éloignés des ports de mer à ne point répéter d'indemnité pour les marchandises avariées, vu les frais exorbitants qu'on leur fait supporter.

Demandent qu'il en soit fait mention aux Etats généraux, afin d'obtenir le redressement de telles extorsions.

Représentent pareillement avec doléances que les fermiers des gabelles qui font égrener le sel qui se trouve dans les barils de morue, ne leur est point remboursé, après l'avoir acheté des armateurs, en avoir payé la voiture et l'entrée de la ville.

Ils demandent qu'il leur soit payé sur le pied de 25 l. le cent, ainsi qu'ils le vendent aux tanneurs qui l'emploient pour faire le cuir de hongrie.

Remontre ladite communauté des épiciers que, pour le bien de l'agriculture aux environs de la ville de Troyes, il soit expressément défendu aux gens de campagne de s'occuper dorénavant de la filature de coton, ainsi que de la fabrique de toile, attendu que, depuis que cette espèce d'occupation s'est introduite dans certains villages, la culture des terres se trouve pour ainsi dire négligée ; et, quand vient le temps de la moisson, plusieurs cultivateurs ne trouvent plus assez de bras pour en récolter les fruits, outre que cela fait tort aux fabricants de la ville ; c'est que la mauvaise marchandise que font ces tisserands de campagne discrédite la fabrique de Troyes qui avait acquis la plus belle réputation par ses toiles.

Demandent qu'il soit institué dans l'intérieur de la ville, à l'instar de l'école gratuite du dessin, une école de commerce où l'on enseignerait la jeunesse que l'on destine au commerce. L'ouverture s'en ferait tous les ans à commencer au 1er octobre et finirait à Pâques. Là, des personnes instruites enseigneraient la manière de tenir les livres, la correspondance, les comptes étrangers, le change, etc., et surtout d'user de bonne foi, dans le cours de leur vie et de leur commerce, avec les hommes, de quelque pays ou région qu'ils soient. De telles leçons et autres relatives à ce sujet ne pourraient qu'empêcher le dérangement qui arrive très souvent parmi les marchands.

---

[1] de
[2] ce

Remontrent encore lesdits épiciers que, pour l'avantage de la fabrique de Troyes et le bien-être de la plupart des ouvriers compagnons de tous les métiers qui y sont, et même des habitants des cantons dont est question dans cet article, [3] que l'on arrachât toutes les vignes qui sont dans les plaines au midi de Troyes jusqu'à quatre lieues de distance de ladite ville, et ne laisser subsister que celles qui se trouvent sur les côtes où l'on ne peut aisément labourer.
Quelle abondance de grains de toute espèce ne recueillerait-on pas ! On ne verrait plus les vignerons de ces cantons venir toute l'année, les jours de marché, affamer pour ainsi dire les marchés d'orge et de seigle, ni se voir réduits, comme ils se sont vus bien des années de suite réduits, à n'avoir point de vin ni d'argent pour acheter du grain pour les nourrir. On a éprouvé de nos jours que la vigne a été sept années de suite sans produire une récolte médiocre ; au lieu qu'en labourant et ensemençant les terres dont les vignes seraient arrachées, on pourrait compter que, sur sept années, il n'en manquerait pas trois.
Les habitants de ces campagnes y gagneraient doublement : ils vendraient à plus haut prix le vin qu'ils récolteraient, en raison de ce qu'il serait plus rare, et auraient en sus du grain pour les nourrir. La ville de Troyes ne regorgeant plus [4] tant de vin, il serait plus cher, et l'ouvrier compagnon, qui passe des journées dans les tavernes, y entrerait moins fréquemment.
Et, pour barrer autant que faire se pourrait ces hommes passionnés pour le vin, défendre de vendre du vin, sinon à pot, et demander que soit mise en vigueur l'ordonnance de S. Louis de l'an 1254, qui défend à tous cabaretiers de recevoir dans leurs tavernes et cabarets des gens demeurant dans la même ville ou village. La fabrique n'en irait que mieux, si cela était ainsi ; il y aurait moins de pauvres qui sont à charge à la ville.

Demandent les marchands épiciers la suppression des aides, comme ayant plusieurs sujets de plaintes à former qu'il serait trop long de rapporter dans ce cahier. Le cri général que pousse toute la France pour leur destruction suffit. La plupart des épiciers diront qu'ils ont souvent payé pour vente d'eau-de-vie en détail pour plus qu'il n'en est entré à leur nom dans la ville. De pareilles extorsions se commettent journellement vis-à-vis des aubergistes, cabaretiers et autres.

Même vœu pour l'extinction des gabelles. Le haut prix où le sel est monté, les contraintes d'en prendre sans en avoir besoin, faisant une seconde capitation pour le peuple, méritent de vives représentations aux Etats généraux. Demandent les marchands épiciers que le sel devienne marchandise et désirent qu'il soit ajouté à leurs articles de détail comme y étant analogue, ainsi que le tabac, que Sa Majesté leur passerait à un prix fixé, à le prendre dans le lieu qu'Elle aurait indiqué.

Quant aux douanes, dont on a annoncé le transport aux confins du royaume, que ne sont-elles déjà hors de l'intérieur, afin d'être dépêtré d'une étude épineuse de droits inextricables qu'il faut payer pour des marchandises qui passent sur un pont, sous une porte, une barrière, [5] un finage, une ville, une province, et tout cela dans le même royaume ! On n'aura plus la disgrâce d'essuyer des procès ni des saisies.

Demandent que les justices consulaires soient les seules qui aient connaissance dans les banqueroutes qui pourraient être faites par des négociants ou marchands ; et, dans le cas où il y aurait fraude, que le juge royal qui interviendrait ne consommât pas tout en frais, comme il est toujours arrivé. Il serait très bien que, dorénavant, les endroits privilégiés fussent défendus, et qu'il n'y en eût plus pour les banqueroutiers qui s'y retirent.

Demandent aussi les marchands épiciers un nouveau code d'après lequel on verrait les procès finis en peu de temps, qui mette un frein à la rapacité de la plupart des procureurs qui débrouillent et embrouillent les affaires, emploient tout ce que la chicane a de plus tortueux, prêtent à leurs clients, et même leur inspirent tout ce que l'injustice a de plus révoltant, en forment la masse de plusieurs volumes d'écritures dont on ne conçoit pas toutes les expressions qui y sont employées, et qu'on ne peut pas la plupart du temps lire, quoique écrites en gros caractères ; ruinent également d'un sang froid et leur partie et la partie adverse. A peu près mêmes amertumes à essuyer auprès d'un secrétaire de rapporteur qui n'est jamais las de recevoir d'une main l'argent que lui prodiguent l'homme juste comme l'injuste, exalte la cause de celui qui lui a le plus donné, trompe la religion du

[3] il conviendrait
[4] de
[5] sur

rapporteur, émane ensuite un arrêt qui ruine totalement celui qui a eu le malheur de suivre un procès pour soutenir ses droits. De tels brigandages sont à réprimer.

Qu'il soit, à cet effet, défendu aux rapporteurs d'avoir des secrétaires qui aient relations avec des clients ; que les offices de judicature ne soient donnés qu'aux personnes d'un mérite connu qui veillent à la conduite des procureurs. Le peuple n'hésitera plus à défendre ses intérêts par les voies de droit, et la France se trouvera soulagée du plus grand de tous les impôts imaginables, fût ce du timbre, réuni à tant d'autres que l'on paie.

Demandent si, d'après la servitude que Sa Majesté a bien voulu abolir dans toute l'étendue de ses domaines, il est juste de tolérer la création de nouveaux censiers. On désirerait l'anéantissement de tels censiers, puisqu'ils n'ont point été autorisés ni par le Roi ni par son Conseil. On pourrait en user de même à l'égard de ceux qui paraîtraient très anciens.

Demander, en outre, que confrontation soit faite de tous les livres censiers les plus anciens avec les derniers. Que, dans le cas où ils se trouveraient porter plus d'objets censuels qu'il n'y en aurait dans le primitif, il fût biffé en partie, à moins que l'on ne prouvât par actes authentiques de quel moyen est venu le droit de percevoir rentes, cens, lods et ventes, bien persuadés que les seigneurs censitaires pleins de droiture et doués d'âme généreuse se feront un honneur d'en permettre l'examen, en présumant que, s'il s'en trouve quelques-uns qui soient enflés, ce n'a pu être que l'effet de la cupidité de quelques agents auxquels la tenue du censier aurait été amodiée à long bail pendant lequel ces agents auraient asservi des immeubles de gens peu instruits ou hors d'état de soutenir les procès dont on les aurait menacés.

Demandent encore, si un terrain nu quelconque, soit en ville ou à la campagne, [6] a été donné ou vendu à prix modique à charge de rente annuelle et quelques deniers ou oboles de censive et de telle autre somme, en cas de vente hors filiation qui est lods et ventes, doit-on payer plus de lods et ventes si on bâtit dessus ledit terrain que l'on a pris nu ? Les censitaires exigent cependant les lods et ventes, ce qui semble cependant ne devoir pas être juste. Que leur fait ce bâtiment ?
Il ne doit pas les inquiéter quand on le revend pour exister sur ce même terrain, pourvu que l'on leur paie seulement les lods et ventes du terrain, comme s'il était encore nu. Quel droit a-t-on sur la maison ? Il n'en est point connu de juste ; on n'anéantit point le terrain. A bien penser, il ne peut être dû tout au plus, pour ledit terrain revendu, que les lods et ventes de la même quantité de terrain pris ailleurs et acheté au plus haut prix. En exiger davantage, c'est aller au delà des conditions originaires. Cette question a déjà été agitée dans la société. Il est important qu'elle soit encore agitée et terminée aux Etats généraux, et y demander que l'on mette empêchement aux usurpations et empiétements qui se font depuis que l'on bâtit sur des terrains que le Roi a donnés à des particuliers qui suivent le nouvel alignement que l'on donne pour redresser les rues de la ville. Il n'est pas dans l'équité que les particuliers ou leurs successeurs passent reconnaissance de la totalité de la maison ; on doit en excepter la nouvelle bâtisse, quoique liée avec l'ancienne qui seulement doit rente et cens aux seigneurs censitaires, dont le livre censier parle vaguement et indéterminément de la largeur et longueur de telle ou telle maison. Et, lorsque des maisons [7] ainsi augmentées en longueur sur la rue, ils en exigent les lods et ventes sans faire de ventilation du nouveau bâtiment. De même aussi, ils perçoivent lods et ventes des ameublements attachés à une maison, que le vendeur aurait pu enlever s'il eût voulu. Comme il y a des exemples tout récents dans Troyes de ces empiétements, il est très intéressant qu'il y ait des bornes.

Demander que tous livres censiers qui ne feraient pas mention de la largeur, ainsi que de la longueur d'un bâtiment et ainsi que d'un champ, seraient comme non assez authentiques pour pouvoir exiger rentes, cens et lods et ventes.

Remontrent lesdits marchands épiciers que les impôts qui se lèvent sur les sujets du royaume, notamment la capitation, soient levés d'après la répartition la plus équitable que faire se pourra. Et, pour y parvenir, il serait bien de choisir dans chaque quartier des villes des personnes qui seraient réputées honnêtes, auxquelles on communiquerait l'ancien rôle de la capitation, afin qu'elles examinassent à loisir si leurs voisins sont dans le cas de supporter telle somme. Et, d'après le rapport qui en serait fait aux maire et échevins, on diminuerait ou l'on augmenterait la cote des particuliers.

---

[6] qui
[7] sont

Autrement, les magistrats chargés de cet ouvrage ne peuvent qu'être trompés, malgré l'équité qu'ils désirent mettre dans la répartition des impôts. On prendrait de même toutes les nécessaires, par le moyen de ces habitants honnêtes, pour imposer les capitalistes prêteurs d'argent sur place, les obliger encore à faire une déclaration de leur avoir en espèces, ainsi qu'il est enjoint à tous propriétaires de biens-fonds d'en faire la déclaration ; ordonner, à leur sujet, aux courtiers de change de venir tous les trois mois déclarer, en montrant leurs livres, les sommes qu'ils passent chez des marchands, provenant des capitalistes, gens vivant de leurs rentes. D'après ces mesures, on approcherait à les imposer comme ils doivent l'être, en proportion de la fortune qu'on leur connaîtrait. Et, si, pour se soustraire à une imposition raisonnable, ils venaient à changer de quartier ou bien de ville, ou même aller demeurer à la campagne, il serait à désirer qu'il y eût une ordonnance de Sa Majesté qui permît à tous chefs des villes, bourgs et villages de demander à chaque nouveau venu qui paraîtrait fixer son séjour dans un lieu quelconque un certificat d'où il sort et ses quittances de un, deux et trois ans comme quoi il aurait payé sa capitation. On établirait aisément, d'après cela, à combien il doit être imposé, sauf les preuves de quelque malheur en sa fortune qui pourraient en faire user autrement.

Demandent aussi que, pour la gloire de Dieu et le respect que l'on doit aux ministres de ses autels, il soit en faveur des ecclésiastiques du second ordre, comme curés, desservants et vicaires, qui supportent tout le poids du sacerdoce, d'avoir un fixe assez suffisant pour vivre décemment et être à l'abri de toutes demandes pour le fait de leurs honoraires et droits ; en sorte que, uniquement occupés de leurs devoirs, ils n'aient plus de relations d'intérêt avec les gens du monde, soit qu'ils marient, soit qu'ils enterrent les fidèles ; qu'ils s'acquittent de tout ce qui concerne le cérémonial de l'église, et cela sans rétribution, vu le fixe qu'ils auraient ; que Sa Majesté s'empare de tous les revenus qui jadis étaient attachés aux cures qui sont aujourd'hui tombées en portions congrues. Il se trouvera une bonne partie de ce qu'il faut pour remplir cet objet : de riches abbés les possèdent, qu'on les dépouille d'une partie, et qu'après leur décès il soit réuni auxdites cures le reste pour soulager les pauvres des paroisses de campagne. Ceux qui en ont été les premiers fondateurs n'ont pas manqué de pourvoir à tout ce qui était nécessaire. Quant au casuel, les fabriques en feraient la perception pour l'entretien de leur église et payer les autres dépenses qui se trouvent à faire tous les jours.

Il serait encore à propos que, dans le cours des études que font les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, on leur donnât une teinture de la médecine, afin que, étant placés, ils pussent être de quelque utilité par les avis salutaires qu'ils pourraient donner soit aux approches d'une maladie ou soit dans le cours, car il est plusieurs villages près les uns des autres dans lesquels il n'y a point de chirurgien.

Demandent les épiciers que, la Champagne étant mise sous une administration provinciale, les impôts qui seront levés sur ses habitants pour le Roi soient rendus directement dans ses coffres. Cependant, il est à propos de savoir combien l'État est obligé de faire de dépenses pour l'entretien des troupes de la marine et de terre et pour la construction des vaisseaux ; combien la province peut-elle fournir, sans être obérée, soit pour l'entretien de ses grands chemins que pour celui des édifices publics, et cela afin d'avoir un impôt fixe à payer.

Demandent que, pour le soulagement du Tiers état, les biens des Nobles et du Clergé soient sujets à l'impôt territorial en nature.

Qu'il soit demandé aux Etats généraux d'où vient le grand déficit dans les finances : que, s'il se trouve des personnes, de telle qualité qu'elles puissent être, qui aient diverti les deniers publics à leur profit, [8] en soient dessaisies, et [9] mis dans une caisse nationale ; et qu'il soit pris toutes les précautions nécessaires pour ne plus avoir à éprouver un pareil malheur ; que les personnages qui occuperont les grandes charges et emplois du royaume soient nommés et choisis par la Nation sous l'agrément du Roi.

[8] elles
[9] les deniers